DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière (rubrique 2510-1)

- Alluvions de haute terrasse et Sablon -

Commune d'ALLONNE
(Oise)

Notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel

CARRIERES CHOUVET

Sable • Gravillons • Graves • Sablon
Site de remblais inertes • Recyclage de béton

Dossier n° E 14 60 5073 - Février 2016

PRESENTATION

En application de l'Article R. 512-6 du Code de l'Environnement ((Livre V - Titre I[er] - Chapitre II), le présent document constitue **LA NOTICE RELATIVE A LA CONFORMITE DE L'INSTALLATION PROJETEE AVEC LES PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL.**

SOMMAIRE

1 • CONTEXTE REGLEMENTAIRE 4
2 • PRESENTATION DE L'ACTIVITE EXERCEE 6
2-1 IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT 6
2-2 LOCALISATION DU SITE - NATURE DE L'ACTIVITE 6
2-3 PROCEDE D'EXPLOITATION - MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS - HORAIRES 7
2-3-1 METHODE D'EXPLOITATION 7
2-3-2 MOYENS TECHNIQUES 7
2-3-3 HORAIRES 8
2-3-4 MOYENS HUMAINS 8
2-4 POLITIQUE EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE 9
3• DESCRIPTION DES RISQUES PRESENTES PAR L'EXPLOITATION 11
4• MESURES DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SECURITE 12
4-1 GENERALITES 12
4-2 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES AUX FRONTS D'EXPLOITATION 13
4-2-1 MESURES CONTRE LE RISQUE DE CHUTE DU HAUT DES FRONTS D'EXPLOITATION 13
4-2-2 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES DE CHUTE DE MATERIAUX OU D'AFFAISSEMENT DES FRONTS 14
4-3 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES A LA CONDUITE D'ENGINS ET DE VEHICULES 14
4-3-1 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR OU DE RENVERSEMENT .. 14
4-3-2 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES LIES A L'EXPOSITION AU BRUIT 15
4-3-3 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES LIES A L'EXPOSITION AUX VIBRATIONS 15
4-3-4 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES LIES A L'EXPOSITION AUX POUSSIERES 15
4-4 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES A LA CIRCULATION D'ENGINS ET DE CAMIONS 16
4-5 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES AUX OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE SUR LES ENGINS 17
4-6 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES A L'UTILISATION D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES 17
4-6-1 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION 17
4-6-2 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL 18
4-6-3 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES LIES A LA MANIPULATION DE PRODUITS CHIMIQUES POUR LE PERSONNEL 18
4-7 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES A LA PRESENCE ET A L'UTILISATION DE CIRCUITS ELECTRIQUES 19

4-8 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES A LA PRESENCE DE BASSINS DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES 19
4-9 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES AUX EVENEMENTS ANTHROPIQUES 19
4-9-1 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES LIES A LA FOUDRE 19
4-9-2 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS 22
4-9-3 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES LIES A LA DECOUVERTE D'OBJETS EXPLOSIFS 22
5• EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET SUIVI DU PERSONNEL 23
5-1 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 23
5-2 DISPOSITIFS DE SECOURS 23
5-3 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) 24
5-4 MESURES D'HYGIENE 25
5-5 EVALUATION DU RISQUE POUSSIERES 26
5-5-1 CADRE REGLEMENTAIRE 26
5-5-2 METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'EXPOSITION DU PERSONNEL DU SITE 27
5-5-3 RESULTATS DE L'EVALUATION DE L'EXPOSITION DU PERSONNEL DU SITE 28
5-5-4 DISPOSITIF DE CONTROLE REGLEMENTAIRE DE L'EXPOSITION DU PERSONNEL DU SITE 28
5-5-5 MESURES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES 28
5-5-6 INFORMATION ET SUIVI MEDICAL DES SALARIES 29
5-6 EVALUATION DU RISQUE BRUIT 29
5-6-1 CADRE REGLEMENTAIRE 29
5-6-2 METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'EXPOSITION DU PERSONNEL DU SITE 30
5-6-3 RESULTATS DE L'EVALUATION DE L'EXPOSITION DU PERSONNEL DU SITE 30
5-6-4 MESURES INDIVIDUELLES 30
5-6-5 MESURES COLLECTIVES 31
5-6-6 INFORMATION ET SUIVI MEDICAL DES SALARIES 31
5-7 EVALUATION DU RISQUE VIBRATIONS 32
5-7-1 CADRE REGLEMENTAIRE 32
5-7-2 METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'EXPOSITION DU PERSONNEL DU SITE 33
5-7-3 RESULTATS DE L'EVALUATION DE L'EXPOSITION DU PERSONNEL DU SITE 33
5-7-4 MESURES INDIVIDUELLES 33
5-7-5 MESURES COLLECTIVES 34
5-7-6 INFORMATION ET SUIVI MEDICAL DES SALARIES 34
5-8 PRISE EN COMPTE DE LA PENIBILITE AU TRAVAIL 35
5-9 SURVEILLANCE MEDICALE 35
5-10 FORMATION, INFORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL 36
5-11 EVALUATION ET CONTROLE DES MESURES DE PREVENTION 37
5-12 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONTRATS PRECAIRES 38
6 • GESTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES 38

1 • CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Initialement, les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du personnel travaillant sur une carrière à ciel ouvert et dans les installations de surface afférentes étaient établies à partir d'une réglementation spécifique dont l'origine se trouvait dans le Code Minier et plus précisément les articles 84 et 85 complétés, pour ce qui concerne les carrières, par l'article 107 et son décret d'application n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières (champ d'application et exercice de la police des carrières et dispositions relatives à la sécurité et à la santé du personnel)[1].

Ce sont ces textes qui constituent le fondement légal du **Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).**

Chaque titre du RGIE est institué par un décret qui présente dans son annexe le corps du règlement. Il est la plupart du temps accompagné d'une circulaire qui précise les conditions d'application du règlement.

Jusqu'en mai 2009, les dispositions relatives à la santé et à la sécurité du travail dans les mines et carrières étaient indépendantes du Code du Travail : les articles L.4111-1 et L.4111-4 de ce code excluaient les mines, les carrières, ainsi que leurs dépendances du champ d'application de la quatrième partie du Code du Travail.

Cependant, l'évolution propre à ce secteur d'activité (disparition des mines,...), l'évolution des techniques, l'inscription du droit français dans le droit européen,... conduisent à aligner certaines exigences réglementaires propres aux carrières et à leurs dépendances sur celles plus générales du **Code du Travail.**

C'est ainsi que l'article 33 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 a modifié l'article L.4111-4 qui prévoit dorénavant que les dispositions de la 4ème partie du Code du Travail "peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances".

Si le RGIE n'est pas abrogé, sa base légale a été modifiée. Les articles 85 et 107 4ème alinéa ont été abrogés, et l'article L. 4111-4 du Code du Travail a été repris à deux articles du Code minier (article L.180-1 pour les mines et L.351-1 pour les carrières), afin de bien tracer la nouvelle filiation législative.

Les dispositions du RGIE doivent donc être revues pour converger vers celles du Code du Travail. Dans le RGIE, trois types de dispositions pouvaient être distinguées :

- celles qui sont identiques aux dispositions réglementaires de la 4ème partie du Code du Travail. Figurant donc déjà dans ce code, elles s'appliquent directement aux installations des mines et carrières,

[1] La police des carrières s'exerce sur tous les travaux d'exploitation de carrière et sur l'ensemble des installations de surface indispensable à la poursuite de ces activités.

- celles spécifiques aux mines et carrières, qui complètent et adaptent les dispositions du Code du Travail,
- celles qui ne sont ni la simple reproduction des dispositions du Code du Travail, ni des adaptations ou des compléments. Elles demeurent en vigueur jusqu'à leur éventuelle abrogation, mais ne peuvent plus faire l'objet de modifications.

Cette révision du RGIE est en cours et conduit actuellement à un canevas réglementaire composé de dispositions du Code du Travail, du Code Minier et de leurs différents textes d'application (décrets, arrêtés,...). Ainsi par exemple, les dispositions des titres I, III et IV du livre IV de la 4ème partie réglementaire 4 du Code du Travail sont applicables pour les poussières alvéolaires, le bruit et les vibrations mécaniques.

Outre le RGIE, d'autres textes relatifs à la prévention sont susceptibles de s'appliquer aux carrières. Ils sont publiés au Journal Officiel sous le **Règlement Général des Carrières ou RGCa.**

Des mesures seront prises par l'entreprise pour conduire l'exploitation dans le plus strict respect des dispositions des différents textes applicables.
Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposée par la réglementation particulière.

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, l'exploitant établira et tiendra régulièrement à jour, un **Document de Sécurité et de Santé.**
Ce document comporte une analyse des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, tant sur le plan de la sécurité que de la santé. Il fixe les mesures destinées soit à supprimer, soit à atténuer les risques en diminuant la probabilité d'occurrence ou en limitant les effets d'un accident.
Il correspond au document unique prévu à l'article R.4121-1 du Code du Travail.

Des **dossiers de prescriptions**, vérifiés par un organisme extérieur de prévention agréé (la société travaille actuellement avec PREVENCEM), seront mis en place sous la seule responsabilité de l'exploitant. Des **consignes de sécurité** compléteront le Document de Sécurité et de Santé.

Ces dossiers sont destinés à communiquer au personnel de l'exploitation, de façon pratique et opérationnelle, les règles de conduite et les moyens de protection et d'intervention mis en place pour chacun des points visés par le Code du Travail et le RGIE.

Cette notice retranscrit les principales dispositions qui seront appliquées sur le site afin d'assurer l'hygiène et la sécurité du personnel. **Ces dispositions sont adaptées aux risques encourus sur ce site** et sont applicables sur le site même de l'extraction, des installations de surface et dans les installations indispensables à l'exploitation (par exemple : dépôts de matières ou de matériels...).

2 • PRESENTATION DE L'ACTIVITE EXERCEE

2-1 IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Société	**Carrières CHOUVET**
Siège social	Route de Villers-sur-Thère 60510 THERDONNE Tél. : 03 44 07 70 29
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)
Registre du commerce	RCS Beauvais B 352 791 826
SIRET	352 791 826 000 14
Code APE	0812 Z
Représenté par	Eric CHOUVET Président de la société "CARRIERES CHOUVET"

2-2 LOCALISATION DU SITE - NATURE DE L'ACTIVITE

Dans le cadre de la présente demande, les activités exercées par la société CARRIERES CHOUVET sur le site d'Allonne (département de l'Oise) concerneront l'extension d'une carrière d'alluvions de haute terrasse et de sablons.

Les terrains concernés par le projet sont constitués par 4 zones distinctes :

La Zone 1 est localisée au lieu-dit *"Les Marettes"*. Elle est située en bordure Est de la voie ferrée de Paris au Tréport.

La Zone 2 est localisée au lieu-dit *"Les Marettes"*. Elle est située en bordure Ouest de la Voie Communale n° 2 de Warluis à Therdonne.

La Zone 3 est localisée au lieux-dits *"Les Longues Mines", "Les Etaux" et "La Ruelle Marie Vaux"*. Elle est située au Nord-Ouest de la carrière actuelle ("Les Etaux"), en bordure Est de la Voie Communale n° 2 de Warluis à Therdonne.

La Zone 4 est localisée au lieu-dit *"La Marlière"*. Elle est située à l'Est de la carrière actuelle ("La Marlière"), entre le Chemin Rural dit de Bruneval et le Chemin Rural dit de la Marlière.

2-3 PROCEDE D'EXPLOITATION - MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS - HORAIRES

2-3-1 METHODE D'EXPLOITATION

La description de l'exploitation et des procédés de fabrication est indiquée dans la demande d'autorisation et dans l'étude d'impact. Elle n'est pas reprise dans ce chapitre. Seuls les principaux éléments sont rappelés.

L'exploitation de la carrière conduira à la création :

- d'un front de découverte d'une hauteur moyenne de 1 à 2 mètres selon les zones, variant de 0,5 m à 3,5 m,

- d'un front d'exploitation des alluvions de haute terrasse d'une hauteur moyenne de 2 à 3 mètres selon les zones, variant de 1,5 m à 4 m,

- d'un front d'exploitation du sablon d'une hauteur moyenne de 2,5 à 6 mètres selon les zones, variant de 2,5 m à 7 m,

- d'une excavation de 5,5 à 10 mètres de profondeur moyenne selon les zones, jusqu'à une cote topographique comprise entre 56,5 et 63,80 m NGF selon les zones,

- de stocks de matériaux.

Son plan d'exploitation est basé selon un plan de phasage afin de coordonner les activités d'extraction et de réaménagement du site défini dans l'étude d'impact.

2-3-2 MOYENS TECHNIQUES

Ce type d'activité nécessite la présence :

- d'engins de chantier (pelle hydraulique, chargeur, chargeur, bulldozer,...),

- de camions pour l'évacuation des matériaux extraits. Les alluvions de haute terrasse seront évacuées jusqu'à l'installation de traitement des Carrières CHOUVET qui est implantée sur le territoire de la commune de Therdonne.

- de camions pour le transport des matériaux extérieurs (matériaux de remblais inertes).

Des locaux comportant des vestiaires, des lavabos et des toilettes seront mis en place sur le site d'Allonne en complément des locaux existants sur le site de Therdonne.

Les opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectueront en dehors du site, dans l'atelier du site de Therdonne, dans des enceintes qui bénéficient des équipements réglementaires prévus à cet effet.

2-3-3 HORAIRES

Les horaires de fonctionnement de la carrière d'Allonne seront les suivants : du lundi au vendredi, en période diurne, dans la plage horaire comprise entre 7 h 30 et 12 h 00 le matin et 13 h 00 et 17h 00 l'après-midi.
Toutefois, en cas de nécessité, les horaires de fonctionnement pourront avoir lieu dans la plage horaire comprise entre 7 h 00 et 17 h 30.

Il n'y aura aucune activité les samedis, dimanches et jours fériés.

Remarque :

Les horaires de fonctionnement de l'installation de traitement de Therdonne sont compatibles avec les horaires de fonctionnement de la carrière. Ils sont compris dans la plage horaire suivante : du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 (horaires habituels). Toutefois, en cas de nécessité, les horaires de fonctionnement peuvent avoir lieu dans la plage horaire comprise entre 7 h 00 et 17 h 30.
Il n'y a aucune activité les samedis, dimanches et jours fériés.

2-3-4 MOYENS HUMAINS

• Personnel de la société exploitante

Les effectifs de la société CARRIERES CHOUVET s'élèvent à 30 personnes (situation en décembre 2015).

Sur le site d'Allonne, les effectifs de la société CARRIERES CHOUVET s'élèveront à 1 à 4 personnes, auxquelles il convient d'ajouter l'encadrement et une quote-part des services administratifs de rattachement.
D'autres personnes de la société CARRIERES CHOUVET seront également susceptibles d'être ponctuellement présentes sur le site, ainsi que des visiteurs appartenant à d'autres structures mais ayant reçu l'autorisation de l'encadrement du site.
Cet effectif s'entend hors prestataires de services de maintenance, ainsi que hors sous-traitants.

Le recrutement peut se faire soit auprès de personnes ayant les qualifications correspondantes au profil recherché, soit auprès d'une population motivée par l'activité exercée, dont la formation est assurée et prise en charge par l'entreprise. Les recrutements s'effectuent, dans la mesure du possible, sur les communes concernées ou voisines, dans un rayon le plus proche possible du site en fonction des compétences.
Bien entendu, tout recrutement est néanmoins encadré par des personnes de la société exploitante et ayant les compétences et l'expérience requises.

• Entreprises sous-traitantes

La société CARRIERES CHOUVET fera appel à des entreprises extérieures pour la réalisation de travaux variés pour lesquels elle ne dispose pas des compétences ou des moyens techniques en interne.

Les prestations concernées par la sous-traitance seront principalement des prestations diverses annexes liées à la gestion du site : collecte des déchets, ravitaillement en carburant, transporteurs, géomètres, bureaux d'études…

Les interventions sont soumises au RGIE et au Code du Travail qui prévoient :

- une information préalable à l'opération,
- une inspection commune préalable, avec analyse des risques et mise au point des mesures de prévention,
- la rédaction d'un plan de prévention ou permis de travail en fonction de la durée et la nature des opérations.

• Personnel temporaire

Du personnel temporaire pourra être recruté par le biais d'un contrat intérimaire ou à durée limitée pour suppléer le personnel salarié au regard des motifs prévus par le Code du Travail (périodes de congé, remplacement, accroissement d'activité, opérations de maintenance,…).

Ces personnes auront les qualifications requises et recevront, avant de commencer le travail, une sensibilisation générale et spécifique à la sécurité et à l'environnement. Elles seront toujours étroitement encadrées par le personnel du site et seront intégrées aux séances de sensibilisation diverses réalisées sur le site.

2-4 POLITIQUE EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE

La santé et la sécurité de son personnel est une préoccupation ancienne de la société CARRIERES CHOUVET qui poursuit depuis plusieurs années une politique volontariste d'amélioration de la sécurité au travail.

L'exploitant a désigné une personne chargée d'assurer la mise en œuvre et le suivi courant de cette politique et de faire respecter les obligations réglementaires en matière de sécurité, d'hygiène et de santé du personnel. Il est responsable de la formation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel aux sujets de santé et de sécurité.

La société CARRIERES CHOUVET adhère depuis septembre 2011 à **l'Engagement Santé-Sécurité des Producteurs de Granulats.**

Depuis 2005, l'UNPG a placé au 1er rang de ses priorités la santé et la sécurité des salariés avec un objectif clair : faire progresser collectivement notre profession dans une démarche visant le « zéro accident ».

L'Engagement Santé-Sécurité, présenté lors de la journée nationale du 21 janvier 2010, s'adresse à toutes les entreprises. Il s'agit d'une démarche destinée à prévenir les accidents du travail avec comme objectif une réduction de 25 % du taux collectif de la branche en 5 ans.

Cet engagement comprend 12 points clés qui couvrent l'organisation, les comportements et la technique en déclinant des actions concrètes :

- présence du directeur technique à la visite de l'organisme extérieur de prévention,
- accueil sécurisé formalisé pour les nouveaux arrivants,
- mise en œuvre d'un plan d'action annuel,...

Les entreprises sont ainsi classées en fonction d'un barème, ce qui leur permet de suivre leur progression.

Engagement Santé-Sécurité des producteurs de granulats

Entreprise : CARRIERES CHOUVET **Site :** ALLONNE (Les Eleux)

Au travers de la signature l'E.S.S. de l'Union Régionale des Producteurs de Granulats, je m'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires à la suppression des accidents dans mon entreprise.

En ce sens,

je **mets en œuvre les actions** qui permettent d'améliorer la santé et la sécurité de mes collaborateurs,

je **m'implique dans la mise en place des actions spécifiques proposées** par l'Union Régionale de Producteurs de Granulats et l'UNICEM Picardie dans le cadre de l'Engagement Santé-Sécurité,

j'**autorise l'utilisation et la présentation par l'UNICEM Picardie et l'UNPG, des résultats** collectifs de l'enquête annuelle, concernant la santé et la sécurité.

Fait à THERDONNE

Le 09/11/2011

Signature du chef d'entreprise

Nom et prénom du signataire : CHOUVET ERIC

3• DESCRIPTION DES RISQUES PRESENTES PAR L'EXPLOITATION

Les dangers induits par l'exploitation pour la santé et la sécurité du personnel et des usagers du site seront les suivants et seront principalement liés :

- à la présence de fronts d'exploitation : chute de personne, éboulement ou affaissement ;
- à la conduite d'engins (personnel du site) : retournement, renversement lors du bennage, chute de hauteur, vibrations, exposition au bruit, exposition aux poussières alvéolaires et alvéolaires siliceuses dues au roulage ;
- à la circulation d'engins et de camions: collision avec un autre engin ou véhicule, écrasement d'un piéton, exposition aux poussières alvéolaires et alvéolaires siliceuses dues au roulage ;
- aux opérations d'entretien et de maintenance sur les engins : utilisation de matériels électroportatifs, travaux en hauteur, manutention de pièces, travaux par point chaud… ;
- à l'utilisation d'hydrocarbures et produits chimiques : incendie, explosion, déversement accidentel ;
- aux circuits électriques des engins : incendie, électrisation ;
- à la présence de bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales : noyade. Précisons toutefois que ces bassins seront peu profonds (profondeur inférieure à 1 mètre) ;
- à la présence de stocks de matériaux : enfouissement ;
- aux évènements naturels ou anthropiques : foudre, inondation, découverte d'engins explosifs.

Les mesures de prévention proposées pour maîtriser les risques qui y sont liés sont décrites dans le chapitre suivant.

4• MESURES DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SECURITE

4-1 GENERALITES

Les mesures de prévention des risques mises en œuvre sur le site seront répertoriées dans un Document Santé Sécurité (DSS) établi par l'exploitant. Ce document correspond au Document Unique d'Evaluation des Risques pour la santé et la sécurité du personnel prévu à l'article R.4121-1 du Code du Travail.

Les mesures de prévention mises en œuvre sur le site seront issues du résultat de l'évaluation des risques formalisée dans ce document. Ce Document Santé Sécurité sera actualisé au minimum tous les ans et à chaque modification des conditions de travail sur le site.

Sur l'exploitation, l'ensemble des opérations sera réalisé dans le respect du Code du Travail et du RGIE.

L'exploitant mettra en place aux endroits appropriés et entretiendra la signalisation sur le site : règles de conduite et de circulation, zones de danger, panneaux directionnels, équipements de lutte contre l'incendie…

L'aménagement et l'exploitation des équipements seront soumis, entre autres, aux prescriptions du titre Règles Générales du RGIE et/ou du Code du Travail, notamment en ce qui concerne :

- la conception, l'aménagement, l'équipement, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail,
- l'éclairage des lieux de travail (pas d'éclairage artificiel prévu sur ce site, mis à part les optiques des engins et l'éclairage des locaux),
- la conception, l'installation et l'utilisation des voies de circulation,
- l'aménagement, la mise en œuvre et l'entretien des équipements de transport,
- la protection des zones de danger spécifique,
- les lieux de travail,
- les voies et issues de secours,
- l'aménagement des locaux,
- les équipements sanitaires,
- les aires de mise en dépôt (conception, construction, aménagement et entretien).

D'une manière générale, quelle que soit la zone concernée, pour toute personne circulant à pied sur le site le port d'un vêtement haute-visibilité, d'un casque de protection et de chaussures de sécurité sera obligatoire.

Les mesures spécifiques aux risques listés dans le chapitre 3 sont exposées ci-après.

4-2 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES AUX FRONTS D'EXPLOITATION

4-2-1 MESURES CONTRE LE RISQUE DE CHUTE DU HAUT DES FRONTS D'EXPLOITATION

La présence sur le site de fronts d'exploitation et l'utilisation de certaines banquettes pour la circulation de véhicules, engins et piétons pourront induire des risques de chute de hauteur.

L'accès et la circulation à proximité des fronts en activité seront limités au personnel autorisé. L'accès en haut des fronts en attente sera bloqué physiquement par des dispositifs infranchissables (merlons).

Les banquettes et autres zones en hauteur accueillant des pistes de circulation seront aménagées et entretenues dans le respect de la réglementation qui prévoit notamment :

- Une distance de sécurité de 5 mètres entre la voie de circulation de véhicules et d'engins et le bord du front,

- La mise en place de dispositifs de protection contre les chutes de hauteur à une distance minimale de 2 mètres du front si cette distance de sécurité est inférieure à 5m,

- Une hauteur de ces dispositifs de protection au minimum équivalente à une demie-hauteur de roue de l'engin de plus grand gabarit circulant sur le site,

Seuls les piétons autorisés par le responsable circuleront aux abords de fronts, en respectant une distance de sécurité de 2 mètres.

Les voies de circulation seront dimensionnées pour assurer le croisement des engins de plus gros gabarit présent sur le site ou des règles de priorité sont définies et signalées pour autoriser le passage d'un seul engin à la fois.

Les zones de circulation des engins et véhicules seront matérialisées pour diriger les conducteurs.

Le personnel sera régulièrement sensibilisé aux risques de chute de hauteur sur ces zones et aux règles d'aménagement et d'entretien des voies de circulation.

L'éclairage des opérations se déroulant à proximité des fronts sera assuré au moyen des feux de travail des engins.

4-2-2 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES DE CHUTE DE MATERIAUX OU D'AFFAISSEMENT DES FRONTS

Les fronts seront exploités de manière à limiter les risques d'éboulement :

- Entretien des fronts pour supprimer le sous-cavage.
- Respect des pentes de stabilité spécifiques à la nature du matériau extrait.
- Purge immédiate des fronts en cas de présence de blocs erratiques dans le gisement.
- Respect de la hauteur maximale de font de 15 mètres. Sur le site d'Allonne, la hauteur maximale des fronts sera de 10 mètres.

La circulation des piétons et véhicules sera conditionnée par les règles suivantes :

- Interdiction aux piétons, camions et véhicules légers de circuler et stationner en pied des fronts et dans un périmètre immédiat de distance suffisante.
- Seuls les piétons autorisés par le responsable circuleront en haut des fronts, en respectant la distance de sécurité de 2 mètres.

Le chargement des camions en sablon ou en sables et graviers se fera uniquement lorsque le conducteur sera dans sa cabine de conduite.

Les engins utilisés à l'extraction seront munis d'un dispositif de protection de la cabine de conduite contre la chute de matériaux.

Par ailleurs, les fronts d'extraction seront tenus à une distance horizontale minimale de 10 mètres en limite intérieure de périmètre autorisé.

4-3 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES A LA CONDUITE D'ENGINS ET DE VEHICULES

4-3-1 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR OU DE RENVERSEMENT

Les mesures de prévention contre les risques de chutes de hauteur sont décrites au chapitre 4-2-1.

Les mesures de prévention contre les risques de renversement sont les suivantes :

Les pistes de circulation des engins seront aménagées de manière à présenter une pente inférieure à 15 % et dans tous les cas adaptée aux pentes maximales d'utilisation des engins définies par le constructeur.

Elles seront régulièrement entretenues de manière à être exemptes de nid de poule et obstacle pouvant générer une instabilité de l'engin à son passage.
Les engins feront l'objet d'un entretien régulier de manière à garantir l'efficacité des équipements tels que pneumatiques, freins,... Une Vérification Générale Périodique annuelle sera réalisée.

Les engins tels que les tombereaux seront chargés de manière homogène et dans la limite de la charge utile définie par le constructeur.

Pour limiter les conséquences d'un éventuel renversement ou chute de hauteur, les engins seront équipés d'un dispositif de protection de la cabine contre le retournement et disposeront d'une ceinture de sécurité.

Le personnel sera régulièrement sensibilisé aux risques de chute de reversement et chute de hauteur et aux règles de conduite, d'aménagement et d'entretien des voies de circulation, d'entretien et d'utilisation des engins.

Le personnel remédiera aux anomalies détectées sur ces points ou en informera le responsable du site s'ils ne peuvent y remédier eux-mêmes.

Sur le site d'accueil de déblais inertes, le déchargement des matériaux se fera sur une aire aménagée en retrait de la fouille. Cette dernière sera munie de merlons de protection adéquats.

4-3-2 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES LIES A L'EXPOSITION AU BRUIT

Les engins utilisés sur le site d'Allonne seront des engins récents qui :

- respectent les seuils récents de bruit générés par le fonctionnement de l'engin
- disposent de cabines efficaces pour atténuer le bruit provenant de l'extérieur et issu du fonctionnement de l'engin et de l'activité du site

Les conducteurs d'engins auront l'obligation de travailler portes et fenêtres fermées.

4-3-3 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES LIES A L'EXPOSITION AUX VIBRATIONS

Les engins utilisés sur le site d'Allonne seront des engins récents qui disposent de siège, dossier, accoudoirs réglables et d'une ceinture de sécurité.

Les conducteurs d'engins seront formés au réglage de ces dispositifs.

Les pistes seront régulièrement entretenues de manière à être dégagées, aplanies et exemptes de nids de poule et d'obstacles, sources de vibrations pour le conducteur au passage de l'engin.

4-3-4 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES LIES A L'EXPOSITION AUX POUSSIERES

Les engins utilisés sur le site d'Allonne seront équipés de filtres à air, régulièrement entretenus ou changés autant que de besoin.

Les conducteurs d'engins auront l'obligation de travailler portes et fenêtres fermées.

En cas de météo sèche et de vent, les pistes seront arrosées autant que de besoin de manière à limiter les envols de poussières liées au roulage des engins et camions.

4-4 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES A LA CIRCULATION D'ENGINS ET DE CAMIONS

La circulation conjointe d'engins, véhicules légers et camions sur le site d'Allonne sera à l'origine de risques de collision et d'écrasement de piéton.

Pour réduire ces risques, les mesures suivantes seront mises en place.

Un plan de circulation spécifique au site d'Allonne sera établi pour formaliser les voies de circulation de chaque type de flux, les zones de croisement et autres zones de dangers.

Ce plan sera établi dans l'objectif de :
- séparer au maximum les flux d'engins / flux de camions et véhicules / flux de piétons,
- signaler et limiter ou interdire l'accès à certaines zones de danger,
- donner des informations claires de direction aux usagers du site.

Des règles de circulation seront également établies pour le site d'Allonne, notamment :
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Priorité aux engins puis aux camions sur les véhicules légers et les piétons.

Le plan de circulation et les règles de circulation seront affichés en entrée de site et une signalisation appropriée et efficace sur le terrain en facilitera l'application par les usagers.

Dans les zones sensibles, des cheminements piétons seront aménagés à l'écart des voies de circulations des engins et véhicules et munis de dispositifs de protection difficilement franchissables par ces derniers.

D'une manière générale, quelle que soit la zone concernée, pour toute personne circulant à pied sur le site, le port d'un vêtement haute-visibilité sera obligatoire.

Les engins seront équipés de feux d'éclairage, rétroviseurs, caméra de recul, avertisseur sonore et avertisseur sonore de recul type cri du lynx.

Les engins feront l'objet d'une inspection journalière et d'un entretien régulier de manière à garantir l'efficacité de ces dispositifs ainsi que des freins, pneumatiques, direction... Une Vérification Générale Périodique annuelle sera réalisée. Les VGP des engins seront réalisées par des personnes qualifiées afin de vérifier l'état des engins et d'enregistrer toutes les observations dans un rapport.

Le personnel remédiera aux anomalies détectées sur ces points dans les plus brefs délais ou en informera le responsable du site s'ils ne peuvent y remédier eux-mêmes.

Un parking visiteur sera aménagé en entrée de site pour limiter la circulation des véhicules de tourisme sur les zones à forte circulation et pour contrôler les accès des personnes extérieures.

Le personnel du site d'Allonne sera régulièrement sensibilisé aux risques générés par l'utilisation des engins pour les véhicules et piétons et consignes de sécurité à respecter pour les limiter. Les nouveaux embauchés ou le personnel intérimaire seront informés du plan de circulation et des règles de circulation en vigueur sur le site avant de commencer à travailler.
Le personnel, interne ou externe, amené à conduire un engin sur le site d'Allonne sera titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par le responsable de site à la condition :

- d'être titulaire d'un certificat de formation de conduite en sécurité pour la catégorie des engins conduits,
- d'avoir plus de 18 ans (hors formation),
- d'avoir été jugé apte à ce poste par un Médecin du Travail,
- d'avoir été informé des consignes de sécurité en vigueur sur le site,
- d'avoir été formé à conduire le modèle d'engin qu'il conduira.

L'ensemble des mesures décrites dans ce chapitre concernant la circulation des engins sera repris dans le Dossier de Prescriptions Véhicules sur Pistes du site d'Allonne.

Le personnel des entreprises extérieures sera informé du plan et des règles de circulation en vigueur sur le site par le biais du Plan de Prévention ou du Permis de Travail, complété par une information orale par le personnel du site.

En cas de météo sèche et de vent, les envols de poussières générés par le roulage des engins et camions pourront entraîner une baisse de la visibilité sur le site. Les pistes seront arrosées autant que de besoin.

4-5 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES AUX OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE SUR LES ENGINS

Rappelons que les opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectueront en dehors du site, dans l'atelier du site de Therdonne, dans des enceintes qui bénéficient des équipements réglementaires prévus à cet effet

4-6 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES A L'UTILISATION D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES

4-6-1 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Les engins utilisant du carburant seront maintenus en bon état et contrôlés périodiquement.

Les opérations de ravitaillement des engins seront réalisées selon les consignes de sécurité affichées surplace : interdiction de fumer, moteur éteint, téléphone portable éteint notamment.

Le brûlage sera interdit sur le site.

Un inventaire des produits utilisés sur le site sera dressé, leur Fiche de Données de Sécurité analysée et disponible sur place.

Rappelons que l'extraction du gisement s'effectuera sans tir de mine.

4-6-2 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

Les opérations de ravitaillement des engins sur pneus s'effectueront à Therdonne au-dessus d'une aire étanche fixe aménagée de telle manière à permettre la récupération de tout liquide résiduel et l'acheminement vers un décanteur-déshuileur.

Le ravitaillement des engins sur chenille sera réalisé sur place à l'aide d'un camion-citerne (bord à bord). Des pratiques et équipements de prévention sont prévus. Dans le cas présent, le ravitaillement sera réalisé à l'aide d'un pistolet automatique au-dessus d'un bac de récupération des éventuelles égouttures.

Le site sera équipé de produits absorbants de manière à traiter les déversements de faible importance. Pour les déversements jugés non maîtrisables par le personnel du site, ce dernier sera informé des mesures à prendre et des services à contacter.

La société a établi des consignes décrivant les pratiques et équipement de prévention (pistolet à arrêt automatique, chiffon absorbant,…) et les mesures prises en cas d'accident (kit de dépollution,…).

Toutes les dispositions seront donc prises pour éviter tout écoulement accidentel d'hydrocarbures au moment de l'approvisionnement.

L'entretien et la vérification de l'état des engins seront réguliers afin de minimiser les risques de fuite (carburant ou autre).

4-6-3 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES LIES A LA MANIPULATION DE PRODUITS CHIMIQUES POUR LE PERSONNEL

Un inventaire des produits utilisés sur le site sera dressé, leur Fiche de Données de Sécurité est analysée, disponible sur place et régulièrement mise à jour.

Le personnel sera informé des risques, consignes de sécurité et mesures de premiers soins données par le fabricant. Les Equipements de Protection Individuelle obligatoires et conseillés lui seront fournis.

Les produits classés comme Toxique et Cancérigène Mutagène Reprotoxiques seront interdits sur le site.

L'étiquetage des contenants des produits sera réalisé selon la réglementation en vigueur.

4-7 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES A LA PRESENCE ET A L'UTILISATION DE CIRCUITS ELECTRIQUES

Sur le site, les risques électriques seront réduits aux circuits électriques des engins.

Les mesures spécifiques destinées à la protection du personnel contre les risques résultant de l'emploi des courants électriques seront précisées dans le Dossier de prescriptions Electricité du site. Y seront définies notamment :

- les règles relatives à l'utilisation, l'entretien, la surveillance des installations électriques,
- la nature des opérations autorisées en fonction de la qualification du personnel (habilitation électrique),
- les mesures à prendre en cas d'accident.

4-8 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES A LA PRESENCE DE BASSINS DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Soulignons que l'exploitation sera réalisée à sec, au-dessus du niveau des eaux souterraines (hors nappe).

Les seuls bassins présents sur le site seront constitués par les bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales en fond de fouille. Notons que ces bassins auront une très faible profondeur (profondeur inférieure à 1 mètre).

La présence de ces bassins sera signalée sur le plan de circulation du site.

L'accès à proximité et sur les bassins sera limité au personnel autorisé par le responsable de site et aux seules opérations liées à l'entretien et au suivi environnemental de ces bassins. Le responsable du site s'assurera que ces personnes :

- savent nager,
- sont surveillées par une autre personne restée au bord au moment des interventions.

En dehors de ces opérations, l'accès aux bassins sera interdit au moyen de merlons de hauteur adaptée au type de circulation à proximité.

Des panneaux indiquant le risque de noyade ou d'enlisement seront placés autour des bassins.

4-9 MESURES SPECIFIQUES POUR LES RISQUES LIES AUX EVENEMENTS ANTHROPIQUES

4-9-1 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES LIES A LA FOUDRE

La foudre est un phénomène naturel qui est susceptible de présenter un risque pour le personnel et pour les biens matériels.

Estimation de la probabilité de coup de foudre sur le site :

Cette probabilité est relativement faible.

En ce qui concerne la protection contre la foudre, on tient compte du niveau kéraunique du lieu. Le niveau kéraunique est le nombre de jour par an où l'orage a été entendu dans une zone déterminée. Le niveau kéraunique moyen du secteur concerné est de 18.
En France, le niveau kéraunique moyen est de 20. Dans d'autres régions du monde, il peut être considérable : 100 en Floride, 180 en Afrique du Sud ou en Indonésie.

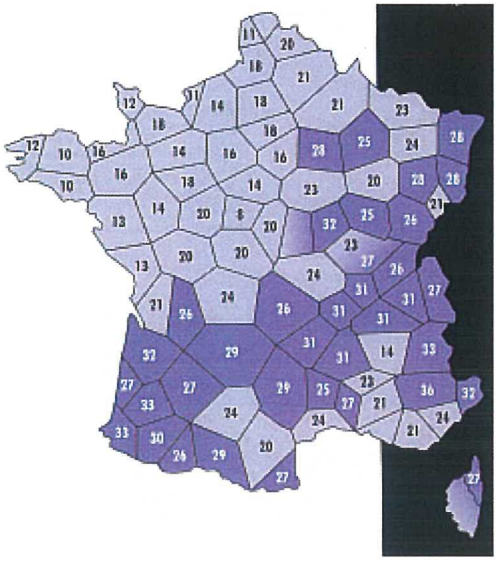

Niveaux Kérauniques (source : Union technique d'électricité)

(Les secteurs au niveau desquels le niveau kéraunique est supérieur ou égal à 25 apparaissent en violet foncé dans la carte)

Cette notion est ancienne et rudimentaire. Il faudrait lui substituer la notion de densité de coup de foudre. En France, cette densité serait de 1 à 3 coups de foudre par km^2 et par an.

L'ensemble du site pourrait être concerné par le « risque foudre ». Toutefois, certaines structures ou équipements sont susceptibles d'être plus facilement atteints :

- poteaux,
- locaux du personnel,
- engins de chantier : pelle hydraulique, chargeur,…

Evaluation du risque lié à la foudre

Les effets directs de la foudre sont les suivants :

- accident corporel,
- incendie,
- dégâts matériels.

La foudre a un impact très ponctuel et très destructeur mais, heureusement, elle frappe le plus souvent dans des lieux inhabités. Elle est susceptible de présenter un risque notamment par sa capacité à allumer des matières combustibles.
Sur le site, ces matières seront représentées par le carburant en particulier, les huiles étant des hydrocarbures liquides difficilement inflammables.

Les effets indirects consistent en des effets secondaires d'amorçage d'induction ou de brusques variations du champ électromagnétique. Les surtensions sont la cause des dommages indirects provoqués par la foudre : dégâts aux installations et appareils électriques ou électroniques, aux installations téléphoniques, aux outils informatiques.
Dans le cas présent, le site ne sera pas concerné par ces effets indirects.

Le risque concerne l'ensemble du site. Cependant, certains secteurs sont plus concernés que d'autres :

- locaux,
- engins.

La prise en compte par l'exploitant des risques engendrés par la foudre et la mise en place de mesures adaptées rendent la probabilité d'un tel risque peu élevée.

Mesures de protection contre la foudre

En ce qui concerne la protection contre la foudre, on tient compte du niveau kéraunique du lieu. Les départements français ont été divisés en deux catégories : niveau inférieur ou égal à 25 et niveau supérieur à 25 (cf. carte ci-dessus).

La protection des équipements sensibles (ordinateurs, matériel électronique,...) est recommandée dans tous les cas et elle est indispensable lorsque le niveau kéraunique est supérieur à 25.

En ce qui concerne la protection contre les surtensions de tout ordre, elle est recommandée pour tous les appareils sensibles, quel que soit le niveau kéraunique, puisque les surtensions peuvent être d'origine industrielle ou domestique, ou encore être liées au réseau EDF. De plus, elles peuvent se produire pratiquement n'importe où et n'importe quand.

La protection des équipements est réalisée conformément à la réglementation. Les équipements de travail qui, pendant leur utilisation, peuvent être touchés par la foudre, sont protégés par des dispositifs ou des mesures appropriés contre les effets de celle-ci.

Les dispositifs et les mesures qui seront prises contre la foudre sont les suivantes :

- **Véhicules et engins :**
  Le travail des engins sera arrêté immédiatement lorsque le risque est détecté.

- **Equipements électriques et les structures métalliques des locaux**
  Ils seront reliés à la terre. La vérification des installations électriques comportera un examen des protections contre les effets des décharges atmosphériques.

- **Piétons en extérieur :**
  L'ensemble des piétons se rassemblera et s'abritera dans les locaux de travail et du personnel.

- **Travaux interdits :** certaines situations peuvent être à l'origine d'un accroissement de risques. Sur le site, un cas a été identifiés. Il s'agit de la circulation des piétons sur les endroits perchés. Cette activité devra être interrompue en cas d'orage menaçant.

4-9-2 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Aucun cours d'eau susceptible d'être à l'origine d'inondations sur le site n'est recensé.

4-9-3 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES LIES A LA DECOUVERTE D'OBJETS EXPLOSIFS

Pour mémoire, l'exploitation du gisement se fera sans tir de mine donc sans explosifs.

En revanche, le risque de découverte d'objet explosif antérieur à l'exploitation n'est pas à exclure.

En cas de découverte d'un objet explosif pendant l'exploitation, les consignes suivantes seront à observer :

- Aucune manipulation ou déplacement de celui-ci ne sera entrepris. Le maire de la commune sera averti, ainsi que le service de déminage via la Gendarmerie.

- Si l'objet se trouve dans une position instable qui risque d'entraîner sa chute, l'ensemble des personnes doivent se tenir à distance la plus grande possible de l'objet.

- Si l'objet est découvert dans le godet d'un engin ou dans la benne d'un véhicule de transport, celui-ci doit être immédiatement immobilisé et maintenu dans cet état jusqu'à l'arrivée des services compétents.

5• EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET SUIVI DU PERSONNEL

5-1 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de première intervention en cas d'incendie seront des extincteurs portatifs, répartis sur l'ensemble du site : locaux du personnel et à bord des engins. Un plan de situation des extincteurs sera affiché en entrée de site.

Les emplacements et les agents d'extinction seront appropriés au type de feu et compatibles avec les produits stockés. Les extincteurs seront maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés chaque année par un organisme compétent.

Le personnel sera formé à l'utilisation de ces dispositifs.

Une consigne des mesures à prendre en cas d'incendie sera établie pour le site et affichée. Le personnel du site sera régulièrement informé de cette consigne. Il disposera de moyen de communication pour appeler les services d'intervention.

Les numéros de téléphone utiles seront affichés sur le site.

Les voies d'accès au site seront conçues et entretenues de manière à permettre l'intervention des véhicules d'intervention.

Un point de rassemblement sera défini et signalé sur le site.

5-2 DISPOSITIFS DE SECOURS

Le site sera équipé d'une trousse de premiers secours. Le matériel sera régulièrement passé en revue pour compléter les éléments manquants et remplacer les éléments périmés.

Au moins un membre du personnel sera titulaire d'un diplôme de Sauveteur Secouriste du Travail.

Une consigne des mesures à prendre en cas d'accident sera établie pour le site et affichée. Le personnel du site sera régulièrement informé de cette consigne. Il disposera de moyen de communication pour appeler les services d'intervention

Un téléphone portable sera mis à la disposition du personnel. Les coordonnées des organismes de sécurité publics ou privés auxquels il peut être fait appel en cas d'accident seront affichées, de manière visible et permanente sur l'exploitation et à l'intérieur de ses dépendances légales, à savoir :

Pompiers (Beauvais) :	18 ou 03 44 84 20 00 112 (depuis portable)
SAMU (urgences médicales):	15
Gendarmerie nationale :	03 44 06 17 17
Centre Hospitalier de Beauvais :	03 44 11 21 21
Centre anti-poison : Hôpital Fernand Widal à Paris	01 40 05 48 48
Docteurs : Cabinet Médical Bellevue (Beauvais) :	03 44 02 06 74
Médecin du Travail : Docteur Del Moral :	03 44 06 14 92
Ambulances : Ambulances du Beauvaisis (Beauvais) : Ambulances Wallet (Beauvais) : Ambulances St Lazare (Beauvais) :	 03 44 06 05 05 03 44 46 95 03 03 44 79 26 80
Pharmacies : Pharmacie Gasse (Warluis) : Pharmacie Jean Rostand (Beauvais) :	 03 44 89 27 38 03 44 02 33 93
DREAL (Beauvais) :	03 44 10 54 00
PREVENCEM Nord-Picardie (Amiens) :	03 22 80 68 30
Mairie d'Allonne :	03 44 02 06 69
SNCF :	01 53 32 70 70

Les voies d'accès au site seront conçues et entretenues de manière à permettre l'intervention des véhicules d'intervention.

Un point de rassemblement sera défini et signalé sur le site.

5-3 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

L'exploitant fournira gratuitement au personnel et sur demande autant que nécessaire des Equipements de Protection Individuelle adaptés aux risques présents sur le site et liés à leur poste de travail.

Les modalités de fourniture des EPI, les risques concernés et les consignes d'utilisation et d'entretien seront décrits dans le Dossier de Prescriptions EPI.

Parmi les EPI fournis ou mis à la disposition du personnel figurent :

- casque de protection contre les chocs et les chutes d'objet,
- vêtements haute visibilité,
- chaussures de sécurité,
- lunettes de protection contre risques UV et de projections diverses,
- masque de protection contre les poussières,
- gants de sécurité,
- vêtements de pluie et de protection contre le froid,
- vêtements de travail,
- protections auditives.

Le port du casque, d'un vêtement haute visibilité et de chaussures de sécurité sera obligatoire pour toute personne se déplaçant à pied ou travaillant à l'extérieur et au sol.

Le port de vêtements non ajustés et flottants sera interdit.

Il n'est pas prévu de travailleur isolé sur le site, toutefois si la situation de travailleur isolé ne peut être évitée, la personne sera équipée d'un dispositif DATI (DATI = Dispositif d'Alerte du Travailleur Isolé) qui peut être déclenché soit manuellement, soit automatiquement en cas de perte de verticalité ou de mouvement suivant le préréglage.
De plus, la personne restera en liaison par un moyen de télécommunication (radio et/ou téléphone portable).

5-4 MESURES D'HYGIENE

Le personnel disposera sur le site d'Allonne de locaux comportant des vestiaires, des lavabos et des toilettes, en complément des locaux existants sur le site de Therdonne.

Un local de restauration équipé sera également mis à la disposition du personnel.

L'aération, l'éclairage et le chauffage des locaux seront conçus conformément à la législation en vigueur.

L'alimentation en eau potable de ces locaux sera assurée. Des bouteilles d'eau potable seront également disponibles.

En ce qui concerne les sanitaires, l'entreprise fera appel à une location de WC autonome avec contrat d'entretien.

L'ensemble des locaux et équipements sera nettoyé régulièrement.

5-5 EVALUATION DU RISQUE POUSSIERES

5-5-1 CADRE REGLEMENTAIRE

La loi n°2009-526, dite de « simplification et de clarification du droit » a étendu les dispositions du Code du travail aux mines & carrières qui jusqu'alors relevaient du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE). Ce dernier est depuis en cours de réexamen de façon à maintenir des règles de santé et de sécurité spécifiques au secteur d'activité des carrières, ce sous forme de décrets et arrêtés venant compléter ou adapter les dispositions du Code du travail.

C'est ainsi que le titre « empoussiérage » du RGIE a été le premier à être l'objet de cette démarche de convergence.

De la convergence RGIE / Code du travail, il résulte une nouvelle base règlementaire résumée ci-dessous et applicable depuis le 1er janvier 2014 :

- Code du travail
  - chapitre I du titre Ier du livre IV de la quatrième partie
  - sections 1 et 4 du chapitre II du titre Ier du livre IV de la quatrième partie
  - chapitre I du titre II du livre II de la quatrième partie
  - sections 2, 3, 5 et 7 du chapitre II du titre II du livre II de la quatrième partie

- Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle * ;

- Décret n°2013-797 du 30 août 2013 abrogeant le titre "Empoussiérage EM-1-R" du RGIE et complétant et adaptant le Code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires (JO du 01/09/2013) ;

- Arrêté du 4 novembre 2013 relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires (JO du 14/12/2013).

** le décret n°1570-2009 et son arrêté d'application du 15.12.09 concernent tout agent chimique dangereux pour lequel une valeur limite d'exposition professionnelle est fixée par l'article R.4412-149 ou R. 4412-150 du Code du travail.*

Cette nouvelle réglementation encadre l'exposition des salariés aux trois agents suivants :

- Poussières inhalables
- Poussières alvéolaires
- Poussières alvéolaires de silice cristalline

Les principales nouvelles dispositions introduites par cette réglementation sont les suivantes :

- L'employeur procède à l'évaluation du risque d'exposition de ses salariés et conclue à un risque faible ou non faible pour chacun des trois agents et applique les mesures associées,

- La concentration moyenne règlementaire de l'exposition aux poussières inhalables (R.4222-10 du Code du travail : 10mg/m^3) concerne uniquement les « locaux à

pollution spécifique » (R. 4222-3 et R. 4222-4), c'est à dire validant ces deux critères :

- un local fermé : local pouvant être assimilé à une zone couverte et isolée par quatre murs complets (à l'exclusion des portes et fenêtres) ;
- un local avec une (plusieurs) source(s) d'émission autres que celles liées à la seule présence humaine.

- La Valeur Limite Réglementaire pour les poussières alvéolaires est fixée à 5 mg/m^3,

- Les Valeurs Limite d'Exposition Professionnelle pour les poussières alvéolaires de silice cristalline sont fixées à :

  - Quartz : 0,1 mg/m^3
  - Cristobalite : 0,05 mg/m^3
  - Tridymite : 0,05 mg/m^3

- La présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, entraîne l'application de la formule d'additivité suivante (R. 4412-154),

$$1 \geq \frac{Cns}{Vns} + \frac{Cq}{0.1} + \frac{Cc}{0.05} + \frac{Ct}{0.05}$$

-Cns, la concentration en poussières alvéolaires non silicogènes en mg/m3
-Vns, la valeur limite moyenne de concentration en poussières alvéolaires non silicogènes, en mg/m3, admise sur huit heures, telle que définie par l'article R. 4222-10
- Cq, la concentration en quartz en mg/m³
- Cc, la concentration en cristobalite en mg/m³
- Ct, la concentration en tridymite en mg/m³

- Les contrôles réglementaires de l'exposition des salariés aux poussières sont réalisées par un organisme agrée (poussières inhalables / poussières alvéolaires) ou accrédité (poussières alvéolaires de silice cristalline),

5-5-2 METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'EXPOSITION DU PERSONNEL DU SITE

La démarche d'évaluation du risque d'exposition des salariés aux poussières sera réalisée selon les étapes suivantes :

1) L'employeur définit des Groupes d'Exposition Homogène (GEH), c'est-à-dire un ensemble de salariés, de postes de travail identiques ou différents, dont l'exposition aux poussières est jugée comparable, notamment au vu de la fréquence et de la durée d'exposition, des tâches réalisées, de l'environnement de travail, des mesures techniques et organisationnelles en place…

2) Pour chaque GEH et chaque agent, l'employeur évalue s'il y a présence de danger ou non, c'est-à-dire si les salariés concernés peuvent être potentiellement exposés aux poussières ou non.

3) Pour chaque GEH pour lequel un danger potentiel a été établi, l'employeur évalue le risque d'exposition des salariés composant ce GEH aux poussières concernées.

Le guide publié en décembre 2013 par l'UNICEM « PREVENTION DES RISQUES LIES A L'EXPOSITION AUX POUSSIERES - Guide méthodologique pour les industries extractives » donne à l'employeur les outils pratiques pour l'aider à se mettre en conformité vis-à-vis de la nouvelle réglementation.

L'exploitant du site d'Allonne s'appuiera sur ce guide pour procéder à la constitution des GEH, à l'évaluation du danger puis à l'évaluation du risque de son personnel.

5-5-3 RESULTATS DE L'EVALUATION DE L'EXPOSITION DU PERSONNEL DU SITE

Sur l'extension projetée, le seul groupe d'exposition homogène concerné par le risque poussière est le GEH « opération d'extraction et de remise en état à sec ».

Le risque pour ce GEH a déjà été caractérisé par des mesures antérieures réalisées sur le même type de gisement. Ces mesures ont montré que le risque est faible pour l'ensemble du personnel présent dans ce GEH.

5-5-4 DISPOSITIF DE CONTROLE REGLEMENTAIRE DE L'EXPOSITION DU PERSONNEL DU SITE

En cas de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée aux R.4412-149 ou R.4412-154 ou d'une concentration fixée au R.4222-10, des mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs seront prises immédiatement.

Dans tous les cas, les travailleurs exposés disposeront d'une protection personnelle de type masque anti-poussière de classe FFP1 ou FFP2.

Des mesures de contrôle seront effectuées régulièrement au droit des différents postes de travail afin de vérifier le respect de la réglementation en la matière.

5-5-5 MESURES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Les principales sources de poussières sur le site d'Allonne seront la circulation des engins et camions par temps sec.

Les engins utilisés sur le site d'Allonne seront équipés de filtres à air, régulièrement entretenus ou changés autant que de besoin.

Les conducteurs d'engins auront l'obligation de travailler portes et fenêtres fermées.
En cas de météo sèche et de vent, les pistes seront arrosées autant que de besoin de manière à limiter les envols de poussières liées au roulage des engins et camions.

5-5-6 INFORMATION ET SUIVI MEDICAL DES SALARIES

Le Dossier de prescriptions Empoussiérage du site d'Allonne sera établi de manière à permettre l'information du personnel sur :

- Les risques liés à l'exposition aux poussières inhalables, alvéolaires, alvéolaires de silice cristalline,
- Les résultats de l'évaluation du risque d'exposition aux poussières,
- Les mesures de prévention et de protection, individuelles et collectives pour réduire l'exposition des salariés
- La surveillance médicale associée

Le personnel du site d'Allonne sera régulièrement sensibilisé sur ces points.

5-6 EVALUATION DU RISQUE BRUIT

5-6-1 CADRE REGLEMENTAIRE

La prévention du risque d'exposition au bruit est encadrée depuis le 1er janvier 2014 par les dispositions des articles R.4431-1 à 4437-4 et R.4722-16 et 17 du Code du Travail.

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées par l'article R.4431-2 :

VALEURS REGLEMENTAIRES D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
1° **VLEP** : Valeurs limites d'exposition professionnelle	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de **87 dB(A)** ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C)
2°**VAS** : Valeur d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R.4434-3, au 2° de l'article R.4434-7 et à l'article R.4435-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de **85 dB(A)** ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C)
3° **VAI** : Valeur d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R.4434-7 et aux articles R.4435-2 et R.4436-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de **80 dB(A)** ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C)

Note :
Pour l'application des valeurs limites d'exposition définies au 1°, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur.
Pour l'application des valeurs d'exposition définies aux 2° et 3°, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit ne tient pas compte de l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.

5-6-2 METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'EXPOSITION DU PERSONNEL DU SITE

L'employeur évaluera et, si nécessaire, mesurera les niveaux de bruit auxquels les travailleurs seront exposés. Cette démarche aura pour but de situer les salariés vis-à-vis des niveaux d'exposition réglementaires et d'en déduire les éventuelles actions de prévention à mettre en œuvre pour réduire cette exposition.

L'évaluation des niveaux de bruit auxquels les travailleurs seront exposés et, si nécessaire, leur mesurage, seront planifiés et réalisés par des personnes compétentes, avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail.

Cette évaluation ou ce mesurage seront réalisés une première fois puis renouvelés lorsqu'une modification des équipements ou des méthodes de travail est susceptible de modifier l'exposition au bruit des salariés, et au minimum tous les cinq ans.

5-6-3 RESULTATS DE L'EVALUATION DE L'EXPOSITION DU PERSONNEL DU SITE

Des mesures de l'exposition au bruit du personnel de l'entreprise ont été réalisées en avril 2014.

Les postes concernés par ce risque (Groupe d'Exposition Homogène (G.E.H.)) sont :

- Conducteur de chargeur
- Conducteur de bouteur
- Conducteur de tombereau
- Conducteur de pelle

Le résultat des mesures sont les suivants :

G.E.H.	Lex 8h en dB(A)	Niveau d'exposition	Niveau de pression acoustique de crête	Mesures de prévention déjà en place
Conducteur de chargeur	76,0	<80 dB(A)	<135 dB(C)	Aucune mesure nécessaire
Conducteur de bouteur	91,7	>85 dB(A)	<135 dB(C)	Protecteurs auditifs individuels fournis permettant une atténuation minimale de 25 dB
Conducteur de tombereau	73,0	<80 dB(A)	<135 dB(C)	Aucune mesure nécessaire
Conducteur de pelle	82,4	>80 dB(A)	<135 dB(C)	Protecteurs auditifs individuels fournis permettant une atténuation minimale de 25 dB

5-6-4 MESURES INDIVIDUELLES

L'évaluation ou le mesurage du risque d'exposition au bruit des salariés permettra de les situer vis-à-vis des niveaux d'exposition réglementaires et d'en déduire les éventuelles actions à mettre en œuvre pour réduire cette exposition.

Le tableau suivant présente les actions à mettre en œuvre en fonction des résultats de l'évaluation ou du mesurage de l'exposition des salariés :

Niveaux d'exposition quotidienne	Mesures
Dès que Lex 8h > 80 dB(A) ou Lpc > 135 dB(C) **SANS PICB**	- Mise à disposition des PICB - Information des travailleurs sur les risques, les résultats de leur évaluation, les mesures individuelles et collectives, la surveillance médicale notamment - Examen audiométrique préventif proposé
Dès que Lex 8h > 85 dB(A) ou Lpc > 137 dB(C) **SANS PICB**	- Mise en œuvre d'un programme de mesures visant à réduire l'exposition au bruit - Port obligatoire des PICB - Surveillance médicale renforcée dont examen audiométrique systématique
Dès que Lex 8h > 87 dB(A) ou Lpc > 140 dB(C) **AVEC PICB**	Travail interdit Mise en œuvre de mesures immédiates de réduction du bruit au poste de travail

Note :
- Lex, 8h en dB(A) : exposition moyenne sur une journée de travail ramenée à 8h
- Lp,c) en dB(C) : niveau de crête = niveau de bruit instantané maximal
- PICB : Protections Individuelles Contre le Bruit

Les PICB fournis aux salariés seront adaptés aux niveaux de bruit auxquels ils seront soumis et aux éventuelles contraintes liées à leur poste de travail.

5-6-5 MESURES COLLECTIVES

Les principales sources de bruit sur le site d'Allonne seront le travail des engins et la circulation des camions.

Les salariés seront à bord de leurs camions et engins respectifs.
Selon la dernière étude, seuls les conducteurs de bouteurs ont un lex 8h > 85 dB(A). Des protections auditives sont fournies permettant de fournir une atténuation minimale de 25 dB(A).

Les engins utilisés sur le site d'Allonne seront des engins récents qui :
- respectent les seuils récents de bruit générés par le fonctionnement de l'engin
- disposent de cabines efficaces pour atténuer le bruit provenant de l'extérieur et issu du fonctionnement de l'engin et de l'activité du site

Les conducteurs d'engins auront l'obligation de travailler portes et fenêtres fermées.

5-6-6 INFORMATION ET SUIVI MEDICAL DES SALARIES

Le Dossier de prescriptions Bruit du site d'Allonne sera établi de manière à permettre l'information du personnel sur :

- Les risques liés à l'exposition au bruit,
- Les résultats de l'évaluation du risque d'exposition au bruit,

- Les mesures de prévention et de protection, individuelles et collectives pour réduire l'exposition des salariés
- La surveillance médicale associée

Le personnel du site d'Allonne sera régulièrement sensibilisé sur ces points.

Les salariés du site d'Allonne feront l'objet d'un audiogramme tous les 2 ans par la Médecine du Travail.

5-7 EVALUATION DU RISQUE VIBRATIONS

5-7-1 CADRE REGLEMENTAIRE

La prévention du risque d'exposition aux vibrations est encadrée par les dispositions des articles R.4441-1 à R.4447-1, R.4722-18 et 19 du Code du Travail.

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées par les articles R. 4443-1 et R. 4443-2 :

	VA : Valeur d'exposition déclenchant l'action de prévention	**VLEP : Valeur limite d'exposition professionnelle**
Vibrations Mains et bras (utilisation d'outils électroportatifs vibrants type marteau-piqueur, compacteur à main...)	2,5 m/s^2	5 m/s^2
Vibrations corps entier (conduite d'engins)	0,5 m/s^2	1,15 m/s^2

Compte-tenu des opérations réalisées par le personnel du site d'Allonne, seul le risque lié aux vibrations corps entier sera pris en compte.

5-7-2 METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'EXPOSITION DU PERSONNEL DU SITE

L'employeur évaluera et, si nécessaire, mesure les niveaux de vibrations auxquels les travailleurs seront exposés. Cette démarche aura pour but de situer les salariés vis-à-vis des niveaux d'exposition réglementaires et d'en déduire les éventuelles actions de prévention à mettre en œuvre pour réduire cette exposition.

L'évaluation des niveaux de vibrations auxquels les travailleurs seront exposés et, si nécessaire, leur mesurage, seront planifiés et réalisés par des personnes compétentes, avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail.

Cette évaluation ou ce mesurage seront réalisés une première fois puis renouvelés lorsqu'une modification des équipements ou des méthodes de travail sera susceptible de modifier l'exposition aux vibrations des salariés (acquisition d'un nouvel engin, modification de la méthode d'extraction…).

5-7-3 RESULTATS DE L'EVALUATION DE L'EXPOSITION DU PERSONNEL DU SITE

Résultats des dernières mesures de l'exposition vibratoire des conducteurs d'engins et des chauffeurs de camions sur la carrière actuelle d'Allonne :

Des mesures de l'exposition vibratoire sur 8 heures des conducteurs d'engins et des chauffeurs de poids lourds ont été réalisées en interne sur le site d'extraction actuel d'Allonne. Les derniers résultats indiquent des valeurs comprises entre 0,28 et 0,77 $m.s^{-2}$.

L'exposition vibratoire mesurée est inférieure à la valeur limite d'exposition journalière (VLE) de 1,15 $m.s^{-2}$.
Lorsque l'exposition vibratoire mesurée est supérieure à 0,5 $m.s^{-2}$ (VA), des pistes d'action sont proposées.

5-7-4 MESURES INDIVIDUELLES

L'évaluation ou le mesurage du risque d'exposition aux vibrations des salariés permettra de les situer vis-à-vis des niveaux d'exposition réglementaires et d'en déduire les éventuelles actions à mettre en œuvre pour réduire cette exposition.

Le tableau suivant présente les actions à mettre en œuvre en fonction des résultats de l'évaluation ou du mesurage de l'exposition des salariés :

Niveaux d'exposition quotidienne Vibrations Corps entier	Mesures
Dès que A(8h) > 0,5 m.s-²	- Mise en œuvre d'un programme de mesures visant à réduire l'exposition aux vibrations - Information des travailleurs sur les risques, les résultats de leur évaluation, les mesures individuelles et collectives, la surveillance médicale notamment - Surveillance médicale renforcée
Dès que A(8h) > 1,15 m.s-²	Travail interdit Mise en œuvre de mesures immédiates de réduction des vibrations au poste de travail

Note :
- A(8h) en m.s-² : exposition moyenne sur une journée de travail ramenée à 8h

5-7-5 MESURES COLLECTIVES

Les engins utilisés sur le site d'Allonne seront des engins récents qui disposent de sièges, dossier, accoudoirs réglables et d'une ceinture de sécurité permettant l'atténuation des vibrations transmises de l'engin vers le conducteur.

Lorsque ces éléments seront détériorés, ils seront remplacés.

Les conducteurs d'engins seront formés au réglage de ces dispositifs et informés de l'importance de cette mesure dans l'efficacité d'atténuation des vibrations.

Sur le site d'Allonne la vitesse sera limitée à 30 km/h. Une conduite souple sera préconisée.

Les pistes seront régulièrement entretenues de manière à être dégagées, aplanies et exemptes de nids de poule et d'obstacles, sources de vibrations pour le conducteur au passage de l'engin.

5-7-6 INFORMATION ET SUIVI MEDICAL DES SALARIES

Le Dossier de prescriptions Vibrations du site d'Allonne sera établi de manière à permettre l'information du personnel sur :
- Les risques liés à l'exposition aux vibrations,
- Les résultats de l'évaluation du risque d'exposition aux vibrations,
- Les mesures de prévention et de protection, individuelles et collectives pour réduire l'exposition des salariés
- La surveillance médicale associée

Le personnel du site d'Allonne sera régulièrement sensibilisé sur ces points.

5-8 PRISE EN COMPTE DE LA PENIBILITE AU TRAVAIL

L'article L. 4161-1 du Code du Travail prévoit que *"pour chaque travailleur* exposé, au-delà *de certains seuils, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche les conditions de pénibilité résultant de ces facteurs auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période. Les facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition, ainsi que les modalités et la périodicité selon lesquelles la fiche individuelle est renseignée par l'employeur, sont déterminés par décret. Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3. Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document. Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail. »*

La pénibilité est caractérisée par deux conditions cumulatives :

- une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé,
- ces facteurs sont liés à des contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail.

Les facteurs de risques professionnels sont définis par l'article D 4161-2 du Code du Travail (Décret du 09 octobre 2014) :

- au titre des contraintes physiques marquées : manutention manuelles de charges, postures pénibles et vibrations mécaniques,
- au titre de l'environnement physique agressif : agents chimiques dangereux (y compris les poussières et les fumées), activité exercée en milieu hyperbare, température extrême et bruit,
- au titre des rythmes de travail : travail de nuit, travail en équipes successives alternantes et travail répétitif.

L'employeur s'assurera à son niveau de l'application de ce dispositif pour le personnel du site d'Allonne.

5-9 SURVEILLANCE MEDICALE

Le personnel du site d'Allonne fait l'objet d'une surveillance médicale, notamment par le biais de visites médicales périodiques tous les 2 ans réalisées auprès d'un service de Santé au Travail.

Des visites médicales de reprise seront planifiées suite à une durée d'arrêt de travail significative.

A l'issue de ces visites médicales, le Médecin du Travail vérifie l'aptitude du salarié à poursuivre ou reprendre le travail à son poste.

Les principaux points de surveillance sont les suivants :
- test psychotechnique et d'effort,
- test de vue,
- radiographie pulmonaire et surveillance vis-à-vis du risque de pneumoconiose,
- évaluation d'aptitude pour les travaux particuliers (travail en hauteur, manutention manuelle…)
- aptitude à la conduite d'engins en sécurité pour le personnel concerné

Dans le cadre de la surveillance médicale renforcée et en fonction des risques définis par l'employeur pour le salarié, les points de surveillance sont complétés par :
- un examen audiométrique,
- un examen de détection d'éventuels troubles dorsolombaires

5-10 FORMATION, INFORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL

L'exploitant établira un Document de Sécurité et de Santé évaluant les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et les mesures prises en matière de conception, d'utilisation, d'entretien des lieux de travail et des équipements pour réduire ou maîtriser ces risques.

Ce document sera revu au minimum tous les ans et fera l'objet de mises à jour à chaque modification des conditions et des équipements de travail.

Il sera tenu à la disposition de l'administration. Il sera consultable à tout moment par le personnel du site et le lieu de consultation sera affiché dans les locaux conformément au Code du Travail.

En lien avec le Document de Santé et de Sécurité, l'exploitant établira des dossiers de prescriptions et des consignes de sécurité destinés à être utilisés pour communiquer au personnel sur les risques et les mesures de prévention de manière pratique et opérationnelle.

Ces dossiers de prescriptions et consignes seront mis à disposition et commentés régulièrement auprès du personnel de l'exploitation et des entreprises extérieures pour application.

Des actions d'information et de sensibilisation du personnel aux risques présents sur le site, aux mesures de prévention associées et aux consignes en vigueur sur le site seront menées régulièrement, sous la forme suivante :

- Au moment de l'embauche et après un arrêt de travail : accueil, sensibilisation générale et spécifique, théorique et terrain, à la sécurité

- Régulièrement au cours de l'année pour rappels et pour maintenir un comportement de travail sécuritaire
- Suite à des campagnes de mesure ou d'évaluation de l'exposition du personnel en matière de poussières, bruit et vibrations
- Suite aux modifications d'équipements, de conditions de travail, de postes

La formation du personnel, à quelque niveau de la hiérarchie qu'il soit, prend une part importante dans la démarche entreprise par la société CARRIERES CHOUVET. Situer chacun dans ses rôles et missions tels qu'ils sont définis par les textes est une nécessité pour définir la notion de responsable aux différents niveaux : Autorité, Compétence, Moyens. Les principales formations portent sur :

- la circulation des véhicules et engins, les chemins d'accès aux lieux de travail et aux locaux sociaux et, si la nature des activités le justifie, les instructions d'évacuation (conduite à tenir en cas d'incendie, découverte d'un engin explosif);
  Précisons qu'il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur la carrière.
- les habilitations et la conduite des engins en sécurité (formation par un organisme extérieur sur la conduite d'engins en sécurité),
- l'exécution du travail par l'enseignement des comportements et des gestes les plus sûrs, et l'explication des modes opératoires, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- la préparation du salarié sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication,
- les formations de secourisme,
- le rôle du chef d'établissement,
- le rôle de l'encadrement,
- le rôle du personnel,
- le rôle du Médecin du travail,
- les habilitations en matière d'électricité pour le personnel travaillant à proximité des conducteurs sous tension,
- l'automatisme,
- la maintenance industrielle par le personnel de production.

Des exercices de sécurité et de maniement des équipements de secours seront effectués à intervalles réguliers.

Les formations à validité limitée seront renouvelées autant que de besoin. Les autres formations seront renouvelées périodiquement pour maintenir les connaissances ou en cas de changement de personnels.

Au vu de son effectif salarié, la société CARRIERES CHOUVET ne dispose pas de Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.
Le CHSCT a un rôle d'information, de conseil et de soutien aux salariés en matière de respect de leurs droits au travail.

5-11 EVALUATION ET CONTROLE DES MESURES DE PREVENTION

La tenue en conformité et l'amélioration des moyens techniques destinés à la sécurité du personnel s'appuiera en partie sur les visites régulières des responsables de l'entreprise.

Pour ce site, la société fait régulièrement appel à un Organisme Extérieur de Prévention agréé (PREVENCEM actuellement), chargé d'assister la personne en charge de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité.

5-12 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONTRATS PRECAIRES

Les contrats précaires désignent les contrats à durée déterminée (CDD) et les contrats de travail temporaire.

L'entreprise a pour obligation :

- d'établir une liste de postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés sous contrat précaire,

- de vérifier les habilitations pour les travaux particuliers,

- de prévoir une formation renforcée à la sécurité pour les salariés affectés à ces postes, ainsi que d'un accueil et d'une information adaptée dans l'entreprise dans laquelle ils sont occupés.

6 • GESTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES

Lorsqu'une entreprise extérieure sera amenée à travailler sur le site, l'exploitant et le sous-traitant se conformeront aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les interventions sont soumises au RGIE et au Code du Travail qui prévoient :

- une inspection commune préalable à l'opération portant sur les accès, les lieux de travail, les zones de danger, le matériel nécessaire…
- l'analyse des risques liés à cette opérations et la définition des mesures de prévention associées,
- la responsabilité de l'exploitant et son rôle de coordination,
- les obligations respectives du chef de l'entreprise extérieure et de l'exploitant,
- la rédaction d'un plan de prévention suivant la durée et la nature des opérations. Dans tous les cas, un permis de travail sera *a minima* délivré au représentant de l'entreprise extérieure.

Des informations préalables sont transmises :

- par l'exploitant aux entreprises extérieures : consignes de sécurité en vigueur sur le site, instructions et documents qui s'y attachent, les moyens de premier secours, de lutte contre l'incendie, d'évacuation du personnel…

- par les entreprises extérieures à l'exploitant : date d'arrivée, durée de l'intervention, nombre d'intervenants,...
- par l'exploitant à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : nature des travaux, lieu et durée de l'intervention.

Pour les entreprises extérieures intervenant de manière récurrente et connues au préalable, l'exploitant peut transmettre une déclaration annuelle de ces entreprises à la DREAL, se substituant à une déclaration pour chaque opération.

Par ailleurs, les obligations qui incombent à l'exploitant sont, entre autres :
- de s'assurer du respect du plan de prévention et de l'information des entreprises extérieures sur les consignes de sécurité,
- d'organiser des réunions communes si cela s'avère nécessaire,
- d'informer les salariés de l'identité des personnes pouvant être contactées en cas de nécessité.

Des visites sur site seront réalisées régulièrement par l'exploitant pour s'assurer du respect des consignes de sécurité par les représentants de l'entreprise extérieure et pour remédier à tout manquement constaté.